

FONCIERE 7 INVESTISSEMENT
Société Anonyme au capital de 1 120 000 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 PARIS
486 820 152 RCS PARIS

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2026 A 11 HEURES AU SIEGE SOCIAL

Je, soussigné(e),

M.....

Demeurant.....

Agissant en qualité de : *(rayer la mention inutile)*

☐ Actionnaire

OU

☐ Mandataire selon procuration de

M.....

Demeurant.....

Titulaire de action(s), à laquelle (auxquelles) est (sont) attachée(s) voix,
pour laquelle (lesquelles) je justifie de l'inscription en compte de cette (ces) action(s), de la Société :

FONCIERE 7 INVESTISSEMENT

Après avoir pris connaissance de l'avis à l'actionnaire figurant sur le présent formulaire de vote par correspondance ainsi que de l'ensemble des documents mis à disposition sur le site internet de la société.

Déclare que lesdits titres sont inscrits en compte soit dans le registre des comptes titres nominatifs tenu par la société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier, soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé en application du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n°600/2014 et (UE) n°909/2014 et la directive 2014/65/UE, au cinquième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

(Rayer les mentions inutiles)

Et conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de Commerce, déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions :

(Rayer les mentions inutiles)

PREMIERE RESOLUTION *Décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-248 du Code de commerce, c'est-à-dire dissolution anticipée de la société ou poursuite de l'exploitation sociale*

☐ OUI ☐ NON ☐ ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités)*

☐ OUI ☐ NON ☐ ABSTENTION

AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (Rayer les mentions inutiles)

- ☐ Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- ☐ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- ☐ Je donne procuration à M pour voter en mon nom.

Fait à

Le

Signature

**AVIS A L'ACTIONNAIRE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.225-106, L.225-107, R.225-77, R.225-76, R.225-81 et L.22-10-39 à L.22-10-42 DU
CODE DE COMMERCE**

1. Article L.225-107 du code de commerce

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En application de ces dispositions, l'actionnaire est informé que le présent formulaire de vote devra être reçu par la Société au moins **trois jours avant** la date de l'assemblée, soit au plus tard le **samedi 3 octobre 2026**.

2. Article R.225-77 du code de commerce

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms usuels et domicile de l'actionnaire ;
- L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.22-10-28 est annexée au formulaire.
- La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électroniques, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

3. Article R.225-76 du code de commerce

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

L'indication de deux votes contradictoires en regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ;

Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sur le présent formulaire ne sera pas considérée comme un vote exprimé

Par application du décret 2026-94 du 13 février 2026, les documents et renseignements visés à l'article R.225-76 du code de commerce précité ne seront plus adressés aux actionnaires, ceux-ci étant disponibles sur le site internet de la société : <https://www.fonciere7investissement.fr/> dans la rubrique : « communiqués et informations règlementées ».

4. Article R.225-81 8° alinéa 1 et 2 du code de commerce

Un actionnaire ne peut à la fois adresser à la Société une procuration et le présent formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance

Le présent formulaire est joint à la lettre de convocation.

5. Article L.225-106 du code de commerce

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifié en application de l'article L.225-23 ou L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant »

6. Article L.22-10-39 (Création Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 6)

Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites.

7. Article L22-10-40 (Création Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 6)

Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

8. Article L22-10-41 (Création Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 6)

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

9. Article L22-10-42 (Création Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 - art. 6)

Le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandat et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.22-10-40 ou des dispositions de l'article L22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect de l'article L.22-10-41.